NE_GERICHTE CC.2006.104 vom 26. September 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2006.104

FR: NE_GERICHTE CC.2006.104 du 26 septembre 2006

IT: NE_GERICHTE CC.2006.104 del 26 settembre 2006

Erwägungen

E. 2

Interdire à la défenderesse toute activité concurrente telle que définie à l'article 11 du contrat de transport pour la durée et le territoire déterminés en justice.

E. 3

Condamner la défenderesse à verser à la demanderesse un montant à dire de justice équivalent à la perte de marché subie par la demanderesse en raison de l'activité concurrente prohibée de la défenderesse.

E. 4

Condamner la défenderesse à verser à la demanderesse un montant de EUR 3'992.09 pour la réparation du dommage causé au semi-remorque (no de référence) de la demanderesse.

E. 5

Le moyen préjudiciel soulevé par le défendeur étant admis, la Cour prononcera l'annulation des conclusions No 2 et 3 de la demande. Il y a lieu de fixer au demandeur un délai péremptoire de vingt jours, dès réception du présent jugement sur moyen préjudiciel, pour déposer de nouvelles conclusions, assorties des allégués éventuellement nécessaires à leur appui. A défaut, l'objet du procès se limitera aux conclusions No 1, 4 et 5 de la demande.

E. 6

Les frais du moyen préjudiciel seront mis à la charge du demandeur, qui sera également condamné à verser une indemnité de dépens au défendeur. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Admet le moyen préjudiciel soulevé par le défendeur. 2. Annule les conclusions No 2 et 3 de la demande et impartit au demandeur un délai péremptoire de 20 jours dès notification du présent jugement pour les reformuler s'il le souhaite. 3. Met les frais du jugement sur moyen préjudiciel, arrêtés à 880 francs et avancés par le défendeur, à la charge du demandeur. 4. Condamne la demandeur à verser une indemnité de dépens de 1'500 francs au défendeur. Neuchâtel, le 15 octobre 2008 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.